

Décret exécutif n° 2004-17 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires, p. 14.J.O.R.A.N° 06 DU 22/01/2004

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 2003-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires;

Décète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé.

Art. 2. - L'article 11 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié comme suit:

"Art. 11. - Les arrêtés visés à l'article 10 ci-dessus doivent préciser notamment:

- les conditions statutaires d'admission aux différents cycles;
- la nature des bonifications dont peuvent bénéficier certains candidats en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur;
- la durée du cycle, les lieux de son déroulement ainsi que la forme alternée ou continue du cycle;
- la nature, le nombre, la durée, les coefficients et les notes éliminatoires des épreuves prévues aux programmes des cycles;
- les modalités de contrôle du déroulement des cycles précités et de leur suivi".

Art. 3. - Le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est complété par l'article 11 bis, rédigé comme suit:

"Art. 11 bis. - L'ouverture des cycles de formation spécialisée, de perfectionnement et de recyclage est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui doit préciser notamment:

- les corps ou les grades concernés par les cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage;
- le nombre de places offertes conformément au plan sectoriel de formation, de perfectionnement et de recyclage adopté au titre de l'année considérée;

- les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions;
- la date de démarrage des cycles;
- la durée des cycles et le lieu de leur déroulement.

Une ampliation de l'arrêté sus - mentionné doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa signature".

Art. 4. - L'article 12 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié comme suit:

"Art. 12. - L'arrêté prévu à l'article 11 bis ci-dessus est publié au moins un (1) mois avant la date du début du cycle, par voie de presse et/ou d'affichage sur les lieux de travail relevant de l'institution ou de l'administration concernée".

Art. 5. - L'article 31 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié et complété comme suit:

"Art. 31. - Les actions de formation et de perfectionnement à l'étranger des fonctionnaires doivent être inscrites au plan sectoriel de formation de l'administration ou de l'institution concernée".

Art. 6. - Sont abrogées les dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé.

Art. 7. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada correspondant au 22 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.